

DROITS ET OBLIGATIONS

Table des matières

1	INTRODUCTION	5
2	MODIFICATIONS PROPOSÉES	5
2.1	RESTRUCTURER ET REFORMULER LE TEXTE	6
2.2	ÉLIMINER L'AMBIGUÏTÉ D'APPLICATION DES ARTICLES 40 ET 60	6
2.3	QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ	8
2.4	CODE DES TRAVAUX ET CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX	9
2.5	PUISSANCE DISPONIBLE	10
2.6	FACTEUR DE PUISSANCE	10

1 INTRODUCTION

1 En amont des conditions de service du Distributeur, il faut noter
2 qu'Hydro-Québec et sa clientèle sont actuellement assujettis à plusieurs lois et
3 ententes (Loi sur Hydro-Québec (art. 30) ; Loi sur la Régie (art. 60, 62) ; l'entente
4 entre Hydro-Québec et le ministère des Transports et Code civil du Québec) qui
5 encadrent la relation d'Hydro-Québec avec ses clients.

6 Parmi les droits et obligations qui y sont énoncés, voici les principaux qui sont
7 plus strictement liés à l'alimentation électrique :

8 Hydro-Québec doit alimenter toute installation électrique située sur le
9 territoire où s'applique son droit exclusif de distribution d'électricité. Ce
10 faisant, elle peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur
11 chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, selon entente avec la
12 municipalité. À défaut d'entente, la Régie peut fixer les conditions.

13 Hydro-Québec dispose de droits de passage lui permettant de pénétrer
14 sur tout immeuble, à toute heure raisonnable pour installer, réparer les
15 conduits, fils et autres appareils, à charge de réparer tous dommages qui
16 pourraient être causés.

17 Les énoncés du chapitre V des conditions de service précisent ces droits et
18 obligations en vue de leur mise en application.

2 MODIFICATIONS PROPOSÉES

19 Le chapitre V dresse actuellement la liste des obligations et droits relatifs aux
20 installations du client et aux équipements du Distributeur et du Transporteur. Le
21 Distributeur propose de maintenir les mêmes droits et obligations
22 qu'actuellement, sauf pour une modification de forme qui est explicitée au
23 point 2.1 et quelques modifications de fond qui sont traitées aux points suivants.

2.1 Restructurer et reformuler le texte

1 Le Distributeur propose de structurer différemment le chapitre V selon les trois
2 thèmes suivants :

- 3 • Droits et accès ;
- 4 • Installation électrique à alimenter ;
- 5 • Utilisation de l'électricité.

6 Le découpage par thème permettra au lecteur de dégager une vision globale des
7 droits rattachés à chaque sous-ensemble et ainsi de mieux en saisir l'esprit.

8 Afin de rassembler l'ensemble des droits et obligations relatifs à chacun de ces
9 thèmes, certains articles ou énoncés figurant dans d'autres chapitres ont été
10 transférés et reformulés dans le chapitre V (par exemple, l'article 41 sur
11 l'installation d'une piscine ou une dépendance et articles 18, 66, 74, 95 et 102 sur
12 la qualité de l'électricité). À l'inverse, certains droits et obligations énoncés
13 actuellement dans le chapitre V ont été transférés dans le chapitre IV, pour la
14 logique et l'intelligibilité de ce chapitre qui fait l'objet d'un texte de preuve distinct.

2.2 Éliminer l'ambiguïté d'application des articles 40 et 60

15 Le Distributeur propose de clarifier les conditions liées aux droits
16 d'Hydro-Québec pour la mise en place et le maintien des infrastructures sur la
17 propriété privée. Le Distributeur s'inspire de sa pratique actuelle qui est
18 comparable à celle des autres¹ distributeurs d'électricité reconnus au Québec.

19 En effet, la *Loi sur les systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité*
20 (*L.R.Q., chapitre S-41*) prévoit que ces distributeurs peuvent obliger les
21 propriétaires ou occupants de terrains à laisser faire et à souffrir tous les travaux
22 nécessaires. Elle oblige par ailleurs les propriétaires à laisser le Distributeur

1 placer les poteaux et les fils nécessaires, et exécuter tous autres ouvrages sur
2 leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement des dommages
3 intérêts en réparation du préjudice réellement subi.

4 L'alimentation par Hydro-Québec est conditionnelle à ce qu'elle puisse, selon
5 l'article 40 actuel, installer gratuitement sur la propriété à desservir à des endroits
6 faciles d'accès et sécuritaires des circuits, des poteaux et des équipements qui
7 lui appartiennent et qui sont nécessaires au branchement et au réseau dans la
8 mesure où une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de cette
9 propriété. Le même article prévoit de plus qu'Hydro-Québec doit disposer
10 gratuitement du droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le
11 raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

12 Dans le même sens, l'article 60 actuel édicte que doivent être mises gratuitement
13 à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées pour lui permettre
14 d'installer sur la propriété desservie, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires
15 et convenus avec Hydro-Québec, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires
16 au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris
17 les points de raccordement et de livraison. De plus, Hydro-Québec doit avoir
18 gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le
19 raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements
20 d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement
21 avant mesurage.

22 En vertu de l'article 42 actuel, Hydro-Québec facture celui qui occasionne ou
23 demande entre autre un déplacement subséquent des poteaux et lignes.

24 Certaines récentes décisions de la Régie ont interprété restrictivement ces
25 dispositions en restreignant considérablement leur application².

¹ Territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville le 13 mai 1997, selon l'article 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

² Voir D-2004-83 et D-2004-104 (Crête).

1 Or, ces règles qui guident les aménagements et les réaménagements sur la
2 propriété à desservir furent édictées en application de critères de saine gestion
3 du réseau autant que par nécessité. Ainsi, en continuité avec les règles
4 actuelles, Hydro-Québec propose de pouvoir installer, entretenir, **modifier**,
5 **prolonger**, exploiter et maintenir ses poteaux, lignes et équipements à des
6 endroits faciles d'accès et sécuritaires sur la propriété à desservir, gratuitement
7 et ce, sans nécessité d'obtenir à chaque fois le consentement du propriétaire

8 Cette application est faite dans l'intérêt général, étant la moins onéreuse pour
9 l'ensemble de la clientèle à comparer au coût significatif qui serait occasionné
10 par l'obtention systématique de servitudes pour formaliser la présence des
11 équipements d'Hydro-Québec sur toutes les propriétés privées desservies au
12 Québec.

13 Advenant l'obligation d'obtenir des servitudes, des compensations financières
14 pourraient également être exigibles de la part des clients si aucune mention de
15 gratuité n'était énoncée dans les conditions de service d'électricité. En plus
16 d'exiger le déploiement de ressources importantes uniquement pour la
17 description technique, le traitement et l'enregistrement légal, cette approche
18 occasionnerait donc des coûts additionnels considérables ainsi que des délais
19 plus longs pour l'obtention du service d'électricité. Pour le réseau existant, ces
20 coûts seraient à coup sûr transférés dans le coût du service. Pour les nouveaux
21 raccordements, les coûts pourraient être également être transférés dans le coût
22 de service du Distributeur ou être inclus dans le coût des travaux qui est
23 facturable au client.

2.3 Qualité de l'électricité

24 Les obligations et droits d'Hydro-Québec et du client en matière de qualité de
25 l'électricité figurent aux articles 18, 66, 74, 95 et 102 actuels. L'article 102 a fait

1 l'objet de discussions et d'une décision de la Régie de l'énergie³. Principalement
2 fondés sur des normes internationales et pan canadiennes (par exemple,
3 Tension en régime permanent jusqu'à 50 kV - norme CAN3-C235-F83 (C2000)),
4 l'ensemble de ces droits et obligations reflètent la pratique généralisée dans les
5 entreprises de services publics en électricité. Ces normes servent de balises aux
6 analyses faites chez les clients. Les droits et obligations qui en découlent et qui
7 sont énoncés dans les conditions de service maintiennent un juste équilibre entre
8 les responsabilités réciproques des clients et des entreprises de services publics.
9 Hydro-Québec privilégie la voie de la normalisation en participant activement à
10 des comités internationaux pour améliorer les standards. En conséquence, le
11 Distributeur propose de maintenir les mêmes règles.

2.4 Code des travaux et code de sécurité des travaux

12 Pour assurer la gestion du réseau en moyenne ou en haute tension, les
13 conditions de service actuelles prévoient qu'Hydro-Québec doit pouvoir
14 communiquer en tout temps avec la ou les personnes responsables de
15 l'installation électrique du client et que le responsable doit s'assurer que la ou les
16 personnes autorisées soient reconnues selon la Loi sur les maîtres électriciens.

17 Le Distributeur propose de préciser que, pour les fins de ces communications,
18 ces personnes doivent connaître le Code d'exploitation et le Code de sécurité
19 des travaux. Des séances d'information et divers outils de formation sont offerts
20 depuis de nombreuses années par Hydro-Québec aux clients industriels,
21 commerciaux et institutionnels raccordés en moyenne ou en haute tension afin
22 de les habiliter à communiquer efficacement avec les exploitants du réseau de
23 distribution ou de transport. La pratique est bien établie avec ces clients et ne
24 vise aucunement les clients résidentiels. Le but de cet ajustement est de bien
25 mettre en évidence la responsabilité des clients de maintenir du personnel

³ D-2001-60, p. 19.

1 habilité à communiquer avec Hydro-Québec selon une méthode standardisée
2 pour des raisons d'efficacité et de sécurité.

2.5 Puissance disponible

3 Les conditions de service actuelles prévoient que l'utilisation de l'électricité doit
4 se faire dans les limites de la puissance disponible autorisée par le Distributeur
5 et que les augmentations de puissance doivent être également approuvées par
6 Hydro-Québec.

7 Toutefois, dans un souci de gestion optimale de son réseau électrique, le
8 Distributeur souhaite intégrer une nouvelle disposition. Cette dernière viserait à
9 autoriser Hydro-Québec à abaisser la puissance disponible, dans le cas où un
10 historique représentatif indiquerait un écart significatif par rapport à la puissance
11 disponible. Cette mesure devrait concourir à une saine gestion du réseau de
12 distribution, sans pénaliser la clientèle.

2.6 Facteur de puissance

13 Un seul article des conditions de service actuelles traite du facteur de puissance.
14 Le Distributeur propose d'y insérer la définition actuelle qui se trouve dans le
15 chapitre I à la section III pour que toute l'information sur le facteur de puissance
16 soit regroupée au même endroit.